

Modifications proposées au règlement administratif concernant les modifications des frais

Remarque : les parties en rouge raturées sont des suppressions proposées. Les parties en bleu et en gras sont des ajouts proposés.

Disposition actuelle			Changement proposé	Justification/Explication
20.03	Renseignements sur la clinique ou la société			
Les renseignements sur la clinique ou l’entreprise d’un inscrit figurant dans le registre sont les suivants :				
	(iii)	dans le cas où l’inscrit ne fournit pas de services de naturopathie en Ontario, l’emplacement désigné par l’inscrit ou toute autre adresse approuvée par le directeur général.	dans le cas où l’inscrit ne fournit pas de services de naturopathie en Ontario, l’ emplacement désigné par l’inscrit ou toute autre adresse approuvée par le directeur général.	Les inscrits hors province qui n’exercent pas en Ontario devraient avoir une adresse de contact disponible, mais pas nécessairement un emplacement clinique.

Disposition actuelle			Changement proposé	Justification/Explication
20.11	Renseignements sur les inscrits relatifs à l'établissement et aux inspections			
Conformément à l'alinéa 20 du paragraphe 23(2) du Code, le registre doit contenir les renseignements suivants concernant l'établissement et les inspections dudit établissement, qui sont désignés comme renseignements publics :				
	(i)	le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'établissement dans lequel l'inscrit fournit ses services;		
	(ii)	la date à laquelle l'inscrit a commencé à fournir des services à cet emplacement;	la date à laquelle l'inscrit a commencé à fournir des services à cet emplacement et s'il est	Ce changement renforce d'autres dispositions réglementaires qui exigent l'identification d'un

			l'inscrit désigné pour cet établissement;	inscrit désigné dans chaque établissement, à des fins de publication dans le registre.
	(iii)	pour chaque inspection effectuée conformément à la partie IV du Règlement de l'Ontario 168/15 adopté en vertu de la loi, soit directement ou par l'entremise du rapport d'inspection, y compris : a) le nom et l'adresse de l'établissement inspecté; b) la date et l'objet de l'inspection; c) l'état d'avancement de l'inspection, y compris, sans toutefois s'y limiter, si elle est en suspens, si elle a été menée et si un rapport est en suspens, si le rapport a été reçu par l'Ordre et s'il est en cours d'examen par le comité des inspections; d) le nom des inscrits qui exécutent les procédures dans l'établissement, ainsi que leurs qualifications; e) les résultats de l'inspection; f) un résumé des raisons justifiant les résultats de l'inspection d'un établissement qui se solde par un échec ou une réussite selon certaines conditions; g) un résumé de toute lacune relevée par l'inspection; h) toute condition s'appliquant à l'établissement; i) si une inspection subséquente est		

		nécessaire et, le cas échéant, la date prévue de cette inspection; et		
	(iv)	Pour chaque rapport d'inspection, tout changement des conditions ou la correction de toute lacune.		

Disposition actuelle			Changement proposé	Justification/Explication
20.12	Demandes de renseignements de l'Ordre			
L'Ordre peut transmettre à ses inscrits des demandes de renseignements sous forme imprimée ou électronique approuvée par le directeur général. Chaque inscrit remplit et retourne ledit formulaire de façon exacte et complète, par voie électronique ou autrement, selon ce que précise l'Ordre, au plus tard à la date d'échéance fixée par l'Ordre. Une demande de renseignements sur un inscrit peut comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :				
	(i)	les renseignements à conserver dans le registre conformément au paragraphe 23(2) du Code et au présent règlement administratif;		
	(ii)	les renseignements permettant de compiler des données statistiques;		
	(iii)	les renseignements établissant la circonscription électorale de l'inscrit aux fins des élections au conseil;		
	(iv)	les domaines d'exercice de l'inscrit, y compris, sans toutefois s'y limiter, les actes autorisés que l'inscrit intègre à l'exercice de sa profession et les catégories de clients qu'il voit;		
	(v)	les employeurs et les lieux d'exercice		

		antérieurs de l'inscrit;		
	(viii)	si l'inscrit agit en qualité de précepteur ou de superviseur de pratique dans le cadre de sa pratique.		
	(ix)	le sexe de l'inscrit, sa date de naissance et les langues dans lesquelles il fournit des services;		
	(x)	les heures d'exercice de la profession de l'inscrit, ainsi que ses activités, notamment, les interactions avec les patients;		
	(xi)	les renseignements sur la conformité de l'inscrit au programme d'assurance de la qualité de l'Ordre;		
	(xii)	une police d'assurance responsabilité professionnelle, y compris :		
		a) le nom de l'assureur (souscripteur), du courtier et le numéro de la police;		
		b) le nom de l'assuré qui correspond au nom de l'inscrit;		
		c) l'adresse de l'assuré;		
		d) la durée du contrat d'assurance;		
		e) tout autre document précisé par le directeur général relativement à l'assurance responsabilité professionnelle;		
	(xiii)	l'adresse courriel principale de l'inscrit, que ce dernier vérifie régulièrement en personne;		
	(xiv)	une photo couleur format passeport prise dans les trois mois suivant la demande de l'Ordre;		

	(xv)	une preuve de la certification en réanimation cardiorespiratoire (RCR), y compris :			
		a)	le nom du prestataire de la formation.		
		b)	le niveau de certification.		
		c)	la date à laquelle la certification a été délivrée.		
	(xvi)	Lorsqu'un inscrit est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie Urgence ou d'un certificat d'inscription de catégorie générale et que son certificat d'inscription est assorti de modalités, de conditions ou de restrictions exigeant qu'il soit supervisé dans l'exercice de sa profession :			
		a)	le ou les noms des personnes qui ont supervisé son exercice.		
		b)	le ou les lieux d'exercice.		
		c)	les actes autorisés accomplis par l'inscrit et la personne les ayant délégués ou supervisés.		
		d)	le nombre d'interactions avec les patients entreprises dans chaque lieu au cours d'une période donnée.		
		e)	le nombre d'heures d'exercice à chaque endroit où l'inscrit exerce.		
	(xvii)	Lorsqu'un inscrit détient un certificat d'inscription de catégorie générale et qu'il supervise un autre inscrit dans sa pratique :			
		a)	le ou les noms des inscrits qu'il a supervisés ou qu'il supervise.		

		b)	le ou les lieux où la supervision s'est produite ou se produit.		
		c)	les actes autorisés délégués par l'inscrit ou pour lesquels il a supervisé la réalisation par la personne supervisée.		
		d)	le nombre d'interactions avec les patients réalisées par la personne supervisée au cours d'une période donnée.		
		e)	le nombre d'heures d'exercice que la personne supervisée a entreprise dans le ou les lieux.		
	(xviii)			Les renseignements qui concernent le maintien ou la prestation du programme d'inspection établi conformément à la partie IV du règlement Dispositions générales, ou qui sont pertinents pour ce maintien ou cette prestation, y compris, mais sans s'y limiter nécessairement : a) les renseignements relatifs à l'établissement et aux fournisseurs de soins de santé qui y travaillent. b) les renseignements concernant les rapports d'événement. c) les renseignements relatifs aux services fournis dans l'établissement. d) les renseignements relatifs à	Cette disposition permet à l'Ordre d'obtenir des renseignements auprès des établissements pour publication sur l'inscription lorsque l'Ordre en a besoin.

				la conformité de l'établissement et de son personnel avec le programme.	
	(xix)			Lorsqu'un inscrit a fait l'objet d'une décision rendue par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, les renseignements relatifs à la conformité avec les exigences énoncées dans la décision, incluant des renseignements relatifs à un SCERP, une inspection, une mise en garde verbale, des rencontres avec un expert, une dissertation ou d'autres résultats semblables établis par le comité.	Cette disposition renforce la capacité de l'Ordre à faire un suivi, au nom du CEPR, des résultats liés à ses décisions.
	(xx)			Lorsqu'un inscrit a fait l'objet d'une ordonnance rendue par un sous-comité du comité de discipline, les renseignements relatifs à la conformité avec les exigences énoncées dans l'ordonnance, incluant les renseignements relatifs à des conditions et restrictions, un SCERP, une inspection, une mise en garde verbale, des rencontres avec un expert, une dissertation ou d'autres résultats semblables établis par le comité.	Cette disposition renforce la capacité de l'Ordre à faire un suivi, au nom du sous-comité de discipline, des résultats liés à ses décisions.

Disposition actuelle			Changement proposé	Justification/Explication
20.13	Demandes de renseignements de l'Ordre			
L'inscrit doit informer l'Ordre par écrit de tout changement aux renseignements suivants :				
	(i)	dans les quatorze jours suivant sa date d'entrée en vigueur, tout changement aux renseignements publiés dans le registre conformément aux articles 20.01 à 20.11, inclusivement, du présent règlement administratif;	dans les sept jours suivant sa date d'entrée en vigueur, tout changement aux renseignements publiés dans le registre conformément aux articles 20.01 à 20.11, inclusivement, du présent règlement administratif;	Dans le monde d'aujourd'hui où des changements se produisent très fréquemment, la période de 14 jours pourrait laisser un écart entre la réalité et ce qui apparaît sur le registre. Puisque l'Ordre offre des formulaires en ligne pour le dépôt des renseignements, on n'a plus à craindre les retards dus à la livraison du courrier.
	(ii)	dans les quatorze jours suivant leur date d'entrée en vigueur, les renseignements concernant toute constatation d'inaptitude ou tout constat semblable à l'encontre de l'inscrit par un organisme qui régit une profession, en Ontario ou ailleurs, lorsque cette constatation n'a pas été infirmée en appel, y compris : (a) la constatation. (b) le nom de l'organisme dirigeant à l'origine de la constatation; (c) la date à laquelle la constatation a été faite; (d) un résumé de toute ordonnance rendue; (e) les renseignements concernant tout appel interjeté à l'encontre de la constatation.		
	(iii)	dans les deux jours, tout changement aux renseignements indiqués au paragraphe (xii) de		

		l'article 20.12 du présent règlement administratif concernant l'assurance responsabilité professionnelle de l'inscrit.		
	(iv)	dans les deux jours, pour tout inscrit exerçant sous supervision, tout changement au statut de l'un ou l'autre de ses superviseurs.		
	(v)		lorsque l'inscrit est un inscrit désigné pour un établissement, dans les sept jours, tout changement concernant : a) si l'inscrit agit en qualité d'inscrit désigné. b) les noms des inscrits fournissant des services de thérapie par perfusion intraveineuse dans l'établissement. c) les noms et les qualifications d'autres personnes fournissant des services dans l'établissement pour lequel il est l'inscrit désigné.	Cette disposition exige qu'un inscrit désigné informe l'Ordre des changements dans l'établissement dans les sept jours afin de permettre la mise à jour du registre sur la thérapie par perfusion intraveineuse.
	(vi)		Lorsque l'inscrit est actionnaire d'une société professionnelle à qui l'Ordre a délivré un certificat d'autorisation, dans les sept jours : a) tout changement dans le nom de la société professionnelle.	Cette disposition exige qu'un inscrit ayant reçu un certificat d'autorisation pour une société professionnelle fournisse des renseignements dans les sept jours suivant les changements apportés à la société. C'est une lacune dans l'information qui n'est souvent pas

			b) tout changement aux statuts de constitution en société professionnelle. c) tout changement de nom des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants de la société professionnelle. d) une copie du certificat de dissolution et des statuts de dissolution soumis par les actionnaires ou en leur nom.	fournie à l'Ordre lorsque cela est nécessaire.
--	--	--	---	--

Annexe 3 Frais

	Produit/Service	Frais actuels	Nouveaux frais proposés	
Frais liés aux examens				
	Examen écrit des sciences cliniques, et chaque reprise – en ligne	850 \$	850 \$	
	Examen écrit des sciences biomédicales, et chaque reprise – en ligne	450 \$	700 \$	
	Reprise de l'examen écrit des sciences cliniques	850 \$		
	Reprise de l'examen écrit des sciences biomédicales	450 \$		
	Supplément du Centre d'examen	Sans objet	75 \$	
	Examen (pratique) clinique	370 \$	400 \$	
	Reprise de toute composante de l'examen (pratique) clinique	170 \$	200 \$	
	Examen de jurisprudence	75 \$	125 \$	
	Examen sur la prescription thérapeutique, et chaque reprise	500 \$	875 \$	
	Reprise de l'examen sur la prescription	500 \$		
	Examen sur la thérapie par perfusion intraveineuse, et chaque reprise	650 \$	1 350 \$	
	Reprise de l'examen sur la thérapie par perfusion intraveineuse	650 \$		
	Demande d'appel (chaque demande d'appel)	90 \$	125 \$	

	Produit/Service	Frais actuels	Nouveaux frais proposés	
	Report d'examen (chaque report)	60 \$	100 \$	
	Revue d'examen (chaque revue)	Sans objet	125 \$	
	Relevé de notes d'examen (par examen)	Sans objet	75 \$	
	Retrait d'un examen (chaque retrait)	Sans objet	100 \$	
Frais liés à l'accès à la profession				
	Première demande d'inscription	275 \$	275 \$	
	Évaluation et reconnaissance des acquis (ERA) – évaluation documentaire	300 \$	300 \$	
	Révision administrative de l'examen documentaire du programme d'ERA	300 \$	300 \$	
	Examen écrit n° 1 du programme d'ERA (examen biomédical), et reprises – en ligne)	450 \$	700 \$	
	Examen écrit n° 2 du programme d'ERA (examen des sciences cliniques), et reprises – en ligne)	850 \$	850 \$	
	Supplément du Centre d'examen	Sans objet	75 \$	
	Demande de révision administrative – examen documentaire	300 \$	300 \$	
	Appel de l'ERA – examen sur dossier	75 \$	125 \$	
	Entrevue de l'évaluation fondée sur la démonstration du programme d'ERA (et reprises)	450 \$	600 \$	
	Examen du cas d'un patient simulé basé sur des démonstrations et interactions du programme d'ERA (et reprises)	Sans objet	600 \$	
	Évaluation fondée sur la démonstration avec un patient type du programme d'ERA (et reprises)	1 300 \$		
	Appel de l'ERA – volet de démonstration	75 \$	125 \$	
Frais liés à l'inscription				
	Frais d'inscription annuels – catégorie générale	1 885 \$	2 135 \$	
	Droits d'inscription annuels – catégorie de membre inactif	946 \$	1 196 \$	
	Frais d'inscription annuels – catégorie d'urgence	102 \$	352 \$	
	Frais de renouvellement tardif – toutes les catégories	333 \$	500 \$	
	Frais de rétablissement – toutes les catégories	290 \$	575 \$	
	Changement de catégorie – de la catégorie générale à la catégorie de membre inactif	100 \$	250 \$	
	Changement de catégorie – de la catégorie de membre inactif à la catégorie générale (moins de 2 ans)	100 \$	250 \$	
	Changement de catégorie – de la catégorie de membre inactif à la catégorie générale (2 ans ou plus)	275 \$	425 \$	
	Changement de catégorie – de la catégorie d'urgence à la catégorie générale (moins de 2 ans)	100 \$	250 \$	

	Produit/Service	Frais actuels	Nouveaux frais proposés	
	Changement de catégorie – de la catégorie d’urgence à la catégorie générale (2 ans ou plus)	275 \$	425 \$	
	Ajouter/Modifier/Retirer la norme d’exercice (PT ou perfusion IV)	Sans objet	250 \$	
	Demande d’inscription à vie	Sans objet	250 \$	
	Ajouter/Modifier/Retirer les conditions et restrictions imposées au certificat d’inscription	Sans objet	250 \$	
	Demande de résiliation	Sans objet	250 \$	
	Demande de changement de nom	50 \$	150 \$	
	Certificat d’attestation (inscrits)	25 \$	75 \$	
	Détails de la demande d’inscription (anciens inscrits)	Sans objet	75 \$	
	Frais d’adhésion au programme de plan de paiement	Sans objet	120 \$	
Frais liés aux sociétés professionnelles et aux certificats d’autorisation				
	Demande de certificat d’autorisation	485 \$	650 \$	
	Délivrance d’un certificat d’autorisation	305 \$	500 \$	
	Modification d’un certificat d’autorisation	Sans objet	500 \$	
	Renouvellement annuel du certificat d’autorisation	250 \$	1 100 \$	
	Demande de dissolution d’une société	Sans objet	350 \$	
Frais liés aux plaintes et rapports				
	Frais de surveillance (par résultat ordonné par le CEPR)	Sans objet	250 \$	
Frais liés à la discipline				
	Frais de surveillance (par résultat ordonné par un sous-comité)	Sans objet	250 \$	
Frais liés au programme d’inspection				
	Inscription de l’établissement	100 \$	250 \$	
	Inspection quinquennale régulière	2 000 \$	3 000 \$	
	Inspection ordonnée par le comité des inspections	2 000 \$	3 000 \$	
	Inspection d’un nouvel établissement	2 500 \$	3 000 \$	
	Ajouter une procédure	Sans objet	50 \$	

	Produit/Service	Frais actuels	Nouveaux frais proposés	
	Changement de personnel	Sans objet	50 \$	
	Cesser d'offrir	Sans objet	50 \$	
	Report d'inspection	Sans objet	100 \$	
Frais liés au programme d'assurance de la qualité				
	Évaluation par les pairs et de l'exercice ¹ – en ligne	Sans objet	100 \$	
	Évaluation par les pairs et de l'exercice – supplément en personne	Sans objet	150 \$	
	Évaluation exigée par le comité d'assurance de la qualité ²	500 \$	750 \$	
	Demande de report/prolongation	Sans objet	100 \$	
	Demande de crédits de formation continue (par cours/session)	Sans objet	75 \$	
	Annulation tardive	Sans objet	350 \$	
Frais liés au Programme de formation sur la réglementation				
	Production du certificat de FC	Sans objet	25 \$	
Frais liés aux tests de dépistage de médicaments et de laboratoire				
	Examen de la soumission de tests de laboratoire (par test)	Sans objet	145 \$	
	Examen de la soumission de médicament/substance (par médicament/substance)	Sans objet	395 \$	
Frais généraux appliqués à la totalité des programmes et des activités de l'Ordre				
	Demande d'accommodement ³	Sans objet	125 \$	
	Correction	Sans objet	75 \$	

¹ Les évaluations par les pairs et de l'exercice sont déterminées par sélection aléatoire et se déroulent en ligne. On peut demander une évaluation en personne moyennant des frais supplémentaires.

² Pour une évaluation ou une réévaluation ordonnée par le comité d'assurance de la qualité ou l'un de ses sous-comités, sauf dans le cas d'une évaluation qui résulte d'une sélection aléatoire.

³ Selon les considérations politiques du conseil, tout ou partie de ce montant pourrait être remboursé si l'accommodement est accordé. Le conseil peut également décider de ne pas facturer ces frais.

	Produit/Service	Frais actuels	Nouveaux frais proposés	
	Intérêts (facturés mensuellement sur les soldes impayés sauf pendant l'inscription au programme de plan de paiement pour les frais annuels) ⁴	Sans objet	1,5 %	
	Insuffisance de fonds	35 \$	100 \$	
	Avis (pour chaque avis formel émis par le directeur général ou son délégué) ⁵	50 \$	150 \$	
	Changement des renseignements bancaires	Sans objet	65 \$	

⁴ Les intérêts sont facturés mensuellement sur le solde impayé, y compris les frais d'intérêts en cours appliqués auparavant.

⁵ Comprend l'avis de non-conformité, l'avis d'intention de suspendre et l'avis d'intention de révoquer un certificat d'autorisation, l'avis de révocation du certificat d'autorisation.